

« 2BAC »

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000 euros

Siège social : 2, Rue de Cuire – 69004 LYON

R.C.S. LYON 924 842 503

Statuts

(Statuts refondus par décision en date du 5 juillet 2024)

AB
EM

La soussignée :

Société BENACLEX, Société par actions simplifiée au capital de 15.000 euros, dont le siège social est sis 8, Rue Dumont à 69004 LYON, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 887 745 040, représentée par Monsieur Benoit PICHOT DE LA MARANDAIS, agissant en qualité de Président, spécialement habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2024.

AB
B² P

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée.

Article 1 - Forme

La Société est constituée sous la forme d'une Société par Actions Simplifiée.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays : l'exploitation d'un ou plusieurs café-bar-restaurant.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« 2BAC »

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

AB
Br³ Qr

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé :

2, Rue de Cuire – 69004 LYON

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'Associé unique ou par décision collective extraordinaire de la collectivité des Associés.

Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) années qui commencent à courir à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans.

Article 6 – Apports

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale, ainsi qu'il résulte du certificat de la Société CAISSE D'ÉPARGNE RHONE ALPES dépositaire des fonds établi le 16 mars 2024 sur présentation de la liste comprenant l'Associé unique et les éventuels autres associés mentionnant la somme versée par ce dernier, certifié sincère et véritable.

La somme totale versée par l'Associé, soit 10.000 euros (dix mille euros), a été déposée au compte n° (08018919975) de ladite banque.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 10.000 (dix mille) Actions de 1 (un) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 10.000.

Article 8 - Modifications du capital social

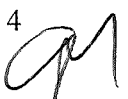
Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'Associé unique ou par décision collective des Associés sur rapport du Président de la Société.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

AB

BP⁴ 

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour le versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcées prévues par la loi.

Article 9 - Modalités de transmission des Actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La détention et la tenue du Registre des Mouvements de Titres et des comptes d'Associés peuvent être confiées par la Société à un Tiers (le « Teneur de Comptes Titres »), lequel aura alors pour mission, au nom et pour le compte de la Société, de :

- Recevoir tous ordres de Transfert émanant des Parties ou de leur mandataire et procéder à toutes retranscriptions après s'être assuré que le Transfert réalisé est conforme aux stipulations des Statuts et du Pacte, sauf accord de l'Associé unique ou accord unanime des Associés ;
- A procéder à tout Transfert de Titres (et sa retranscription dans le registre des mouvements de Titres de la Société) après s'être assuré que le Transfert souhaité ou sollicité par une Partie est conforme aux stipulations des Statuts et du Pacte, sauf accord de l'Associé unique ou accord unanime des Associés.

Sans préjudice des stipulations ci-dessus et sous réserve du respect du Pacte éventuel, le Teneur des Comptes Titres est tenu de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

La cession de droits d'attribution d'Actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des Actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux Actions

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

AB
BC⁵ M

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant de l'Associé unique ou d'un Associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux Assemblées Générales.

Il peut exister des actions sans droit de vote ou avec droit de vote.

Article 11 – Droit de préemption

La procédure ci-après de préemption est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

Toute cession d'Actions, même entre Associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux Associés dans les conditions définies ci-après.

L'Associé cédant notifie au Président et à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'Actions concernées ;
- Les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital social, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de deux (2) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les Actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession (sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts).

Chaque Associé bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Président dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'Actions que l'Associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévus au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux (2) mois précité, le Président notifie à l'Associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les Actions concernées sont réparties par le Président entre les Associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

AB

AP⁶ GM

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'Actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'Associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification (sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts).

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des Actions doit intervenir dans un délai de 60 (soixante) jours au prix mentionné dans la notification de l'Associé cédant.

Article 12 - Agrément

La procédure ci-après d'agrément est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

Les Actions de la Société ne peuvent être cédées, y compris entre Associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des Associés prise à la majorité des voix des Actionnaires disposant du droit de vote sachant que les Actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

Les Associés disposent d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 60 (soixante) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des Actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Actions de l'Associé cédant par un ou plusieurs Associés ou par des Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Lorsque la Société procède au rachat des Actions de l'Associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La location des Actions est interdite.

BP AB
7
[Signature]

Article 13 - Nullité des cessions d'Actions

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des articles 9 à 12 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion dans les conditions de l'article 14 des présents Statuts.

Article 14 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Par ailleurs, l'exclusion d'un Associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents Statuts ;
- Révocation d'un Associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un Associé ;
- Changement de contrôle d'une Société Associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un Associé est prononcée par décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'Associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 (trente) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ;
- Notification des mêmes informations dans les mêmes modalités à tous les autres Associés ;
- Convocation de l'Associé concerné à une réunion préalable des Associés tenue au plus tard 7 (sept) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Lors de la réunion de la collectivité des Associés statuant sur l'exclusion, l'Associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

AB
BT 8 JM

Effets de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

L'Associé exclu doit céder la totalité de ses Actions dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 15- Domaines réservé à la collectivité des Associés

En cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société en une autre forme ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'Actions ;
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'Actions ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- changement de nationalité de la Société ;
- augmentation du capital par majoration du montant nominal des Actions sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, de réserves ou primes d'émission ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ;

AB
9
AM

- exclusion d'un Associé et suspension de ses droits de vote.

Article 16 -Modalités des décisions collectives et règles de majorité

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les Associés.

Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tant qu'il est attaché un droit de vote à l'action. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions avec droit de vote au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, s'il s'agit d'actions auxquelles est attaché un droit de vote.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

Cependant, tout Associé disposant de plus de 25% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 10 (dix) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai sur convocation verbale, si tous les Associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un Associé désigné par l'Assemblée.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre Associé ou par un Tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10% du capital social ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

BB AB
10
AM

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Tout Associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'Associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Les réunions des Assemblées Générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence par un Associé désigné par l'Assemblée.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Majorité

Décisions relevant de la majorité simple des voix attachées à l'ensemble des Actions existantes dans la Société :

- agrément des cessions d'Actions ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats hors période de liquidation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- paiement de dividendes et toute autre distribution ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats en période de liquidation ;
- continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir ;
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération, limitations de pouvoir ;
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution et nomination du liquidateur ;
- liquidation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;

JP

AB

11

CM

- création, modification ou suppression d'une catégorie d'Actions ;
- décision d'émission de tout type de titres ou valeurs mobilières pouvant donner accès immédiatement ou à terme à un tiers au capital de la Société ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription à l'exception des décisions requérant l'unanimité des Associés visées ci-après ;
- conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, adoption ou modification d'une clause statutaire soumettant toute cession d'Actions à l'agrément préalable de la Société, d'une clause statutaire relative à l'exclusion d'un Associé ;
- et généralement, toutes décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire et toutes modifications des statuts, à l'exception de celles visées ci-après et requérant l'unanimité des Associés.

Décisions relevant de l'unanimité des Associés

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi ;
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

Les décisions collectives des Associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 17 - Procès-verbaux des décisions collectives

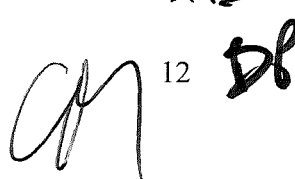
Les décisions collectives prises en Assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les Associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la consultation, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des Associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

AB
12
DB



Article 18 – Droit d'information des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés aux frais de la Société huit (8) jours au moins avant la date d'établissement de la consultation, ainsi que les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 19 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale Associée ou non, de la Société (le « **Président** »).

Désignation

En cours de vie sociale, le Président est désigné par le Président sortant qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions


Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la liquidation ou l'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 (douze) mois.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision l'Associé unique ou à la collectivité des Associés par lettre recommandée.

Le nouveau Président est désigné par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés exclusivement en cas de décès, ou de démission.

En cas d'empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 12 (douze) mois, un Président remplaçant est désigné par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés pour une durée provisoire, égale à la durée d'empêchement.

 AB
AM¹³

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision l'Associé unique ou par une décision de la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout Tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 20 - Directeur Général

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique afin de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est désignée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

 AB


Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 21 - Commissaires aux comptes

La nomination par l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

Article 22 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, son Associé unique, ou un des Associés, ou, s'il s'agit d'une société Associé, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être mentionnée sur le registre des décisions et être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes s'il en existe un dans le délai d'un (1) mois à compter de sa conclusion.

Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'Associé unique ou la collectivité des Associés statue chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Bl AB
15
[Signature]

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 23 – Décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sont de la compétence du Président.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année civile et se termine le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre de l'année suivant l'immatriculation de la Société.

Article 25 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

DP AB
167
M

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'Associé unique ou la collectivité des Associés ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 26- Affectation et répartition du résultat

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'Associé unique ou la collectivité des Associés décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Associé unique ou la collectivité des Associés détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou à la collectivité des Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 27 – Paiement des dividendes – Acomptes

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui/elle.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'Associé unique ou d'un des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

BP AB
17 CM

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 28 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé unique ou la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 – Transformation de la Société

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'Associé unique ou sur décision de la collectivité des Associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, si la Société en est dotée, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé unique ou par décision de la collectivité des Associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé unique ou par la collectivité des Associés jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

SS

AB

AM

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Clément, Francis, Pierre MORELLE, né le 12 septembre 1975 à TOULOUSE (31), de nationalité française, demeurant 8, Rue Dumont, à 69004 LYON.

Nomination d'un Directeur Général

Le premier Directeur Général de la Société nommé aux termes des présents statuts est :

Monsieur Benoit PICHOT DE LA MARANDAIS, né le 16 octobre 1980 à LYON 8^{ème} (69), de nationalité française, demeurant 1, Montée de la Butte, 69001 LYON.

Article 32 - Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à LYON

L'an deux mille vingt-quatre

Et le 5 juillet

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de l'Associé unique



AB

